

# Ce qui change dans le plan comptable associatif

Parmi les nouveautés du plan comptable associatif homologué en décembre 2018,

voici, en partant d'un compte de résultat simplifié, les principales informations à retenir.

**Le concours public n'est pas qu'une subvention**  
Contribution financière apportée par une administration en application d'un dispositif législatif ou réglementaire, le concours public se distingue d'une subvention, attribuée de façon facultative et objet d'une décision particulière. Cela comprend également les versements de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur. Ils sont comptabilisés en produits dans le compte 73 « Concours publics ».

**Comment comptabiliser les subventions d'investissement ?**  
Pour les subventions d'investissement (SI), le nouveau règlement ne retient que les dispositions du plan comptable général de 1982 c'est-à-dire que la reprise de la SI qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention. Il supprime les mécanismes comptables liés aux biens non renouvelables ou aux biens renouvelables. Le précédent règlement considérait les SI comme affectées à un bien renouvelable par l'association. Elles étaient maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise selon le cas. Sur le plan économique, l'amortissement du bien permettait de dégager les ressources nécessaires à son remplacement, la SI restant au passif. On regrettera la disparition de ce mécanisme. Notons que la SI peut lors de son attribution être comptabilisée en totalité au compte de résultat dans le compte 74, et cette part du résultat liée à la SI peut être affectée en réserves et rester définitivement en fonds propres.

COMPTE DE RÉSULTAT	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
<b>Cotisations</b>		
<b>Ventes de biens et services</b>		
- Ventes de biens		
- dont ventes de dons en nature		
- Ventes de prestations de services		
- dont parrainages		
<b>Produits de tiers financeurs</b>		
Concours publics et subventions d'exploitation		
Versements des fondateurs ou consommateurs de la dotation consommable		
Ressources liées à la générosité du public		
- Dons manuels		
- Mécénat		
- Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
<b>Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges</b>		
<b>Utilisation des fonds dédiés</b>		
<b>Autres produits</b>		
<b>TOTAL I</b>	X	X
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
<b>Achats de marchandises</b>		
<b>Variation de stock</b>		
<b>Autres achats et charges externes</b>		
<b>Aides financières</b>		
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>		
<b>Salaires et traitements</b>		
<b>Charges sociales</b>		
<b>Dotations aux provisions</b>		
<b>Report en fonds dédiés</b>		
<b>Autres charges</b>		
<b>TOTAL II</b>	X	X

Des lignes spécifiques pour la générosité  
Les dons, mécénat et legs font l'objet de lignes spécifiques.

**Quand comptabiliser les subventions, donations et legs ?**  
Les subventions sont comptabilisées en produits lors de la notification de l'acte d'attribution par l'autorité administrative. La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ». Les biens issus de donations et legs sont comptabilisés à l'actif, dès la date d'acceptation (signature de l'acte de donation et date d'acceptation du legs). La contrepartie fera l'objet d'une constatation en produits (sauf stipulation testateur/donateur de renforcer les fonds propres). Un nouveau dispositif dit de « Fonds reportés » pour les ressources non encore encaissées voit le jour avec la création dans le bilan des comptes 24 (« Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ») et 1911 (« Fonds reportés sur legs ou donations ») et dans le compte de résultat des comptes 6891 (« Reports en fonds reportés ») et 7891 (« Utilisations de fonds reportés »).

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>		
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
<b>De participations</b>		
<b>D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé</b>		
<b>Autres intérêts et produits assimilés</b>		
<b>Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges</b>		
<b>Différences positives de change</b>		
<b>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement</b>		
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
<b>Sur opérations de gestion</b>		
<b>Sur opérations en capital</b>		
<b>Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges</b>		
<b>TOTAL V</b>	X	X
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
<b>Sur opérations de gestion</b>		
<b>Sur opérations en capital</b>		
<b>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions</b>		
<b>TOTAL VI</b>	X	X
<b>4- RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)</b>		
<b>Participation des salariés aux résultats (VII)</b>	X	X
<b>Impôts sur les bénéfices (VIII)</b>	X	X
<b>Total des produits (I+III+V)</b>	X	X
<b>Total des charges (II+IV+VI+VII+VIII)</b>	X	X
<b>6- EXCÉDENT OU DÉFICIT</b>	X	X
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>		
<b>Dons en nature</b>		
<b>Prestations en nature</b>		
<b>Bénévolat</b>		
<b>TOTAL</b>		
<b>CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>		
<b>Secours en nature</b>		
<b>Mise à disposition gratuite de biens</b>		
<b>Prestations en nature</b>		
<b>Personnel bénévole</b>		
<b>TOTAL</b>		

**Les fonds dédiés**  
Les utilisations et reports de fonds dédiés sont présentés à chaque niveau du compte de résultat, ce qui permet une réelle présentation des niveaux de résultat intermédiaire (résultat d'exploitation – résultat financier et exceptionnel).

**Les contributions volontaires en nature (CVN)**  
Apports gratuits de biens ou de services, il est conseillé de valoriser les CVN dans les comptes annuels des associations. Désormais, le principe est de les comptabiliser en classe 8 si les deux conditions suivantes sont réunies : il s'agit d'éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'association et elle est en mesure de les recenser et les valoriser. C'est une information renforcée en annexe. Si l'association estime que la présentation des CVN n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, elle indique dans l'annexe les motifs de sa décision de ne pas les comptabiliser et informe sur leur nature et leur importance.  
Les dons en nature destinés à être cédés sont mentionnés dans l'annexe au titre des engagements reçus. Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente comptabilisée en produits « Ventes de dons en nature » (compte 7073).  
Le prêt à usage – commodat (contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi) antérieurement traité en compte de bilan (28 et 29) est dorénavant comptabilisé en tant que contribution volontaire en nature avec suppression de son inscription au bilan. On précisera et on indiquera par exemple « équivalent loyer ».